2) Grupo Bimbo, SAB de CV est condamnée aux dépens.

(1) JO C 351 du 6.10.2014.

Ordonnance du Tribunal du $1^{\rm er}$ juin 2015 — Segovia Bonet/OHMI — IES (IES)

(Affaire T-355/11) (1)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 270/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jorge Segovia Bonet (Madrid, Espagne) (représentants: initialement M. López Camba et J. L. Rivas Zurdo, puis J. L. Rivas Zurdo, E. Seijo Veiguela et I. Munilla Muñoz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: IES Insurance Engineering Services Srl (Milan, Italie) (représentants: D. Caneva, G. Locurto et M. Lucchini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mars 2011 (affaire R 749/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Jorge Segovia Bonet et IES Insurance Engineering Services Srl.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.
- (1) JO C 269 du 10.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} juin 2015 — Polyelectrolyte Producers Group et SNF/Commission (Affaire T-573/14) (¹)

(«Recours en annulation — Environnement — Critères pour l'attribution du label écologique de l'Union — Produits en papier transformé — Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion — Limite de concentration de monomères résiduels — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2015/C 270/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group (Bruxelles, Belgique); et SNF SAS (Andrézieux-Bouthéon, France) (représentants: R. Cana et A. Patsa, avocats)